



Filière
administrative

Rapport du Président du jury Examen professionnel d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe Session 2015

L'examen professionnel d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe 2015 a été organisé par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine pour les collectivités et établissements publics des quatre départements bretons.

I. EXAMEN PROFESSIONNEL D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL DE 1^{ÈRE} CLASSE

A. Calendrier

Période d'inscription	18 novembre au 18 décembre 2014
Période de retrait des dossiers	18 novembre au 10 décembre 2014
Date limite de retour des dossiers	18 décembre 2014
Épreuve écrite d'admission	11 mars 2015
Épreuve orale d'admission	27, 28 mai et 2, 3, 4 juin 2015
Réunion de jury d'admission	2 juillet 2015

B. Inscriptions

731 candidats ont retiré un dossier d'inscription à cet examen entre le 18 novembre et le 10 décembre 2014.

Sur les 565 candidats ayant retourné leur dossier d'inscription, 3 dossiers ont été refusés car envoyés hors délais (c'est-à-dire après le 18 décembre 2014, cachet de la poste faisant foi).

Les 562 candidats inscrits restants ont ainsi été admis à concourir sous réserve. En effet, conformément aux dispositions d'ouverture de cet examen, aux indications précisées sur leur convocation à l'épreuve écrite, à l'épreuve orale et sur les documents joints à leur dossier d'inscription, les candidats étaient autorisés à prendre part aux épreuves d'admission **SOUS RESERVE** :

- de l'exactitude des renseignements demandés au dossier et qu'ils avaient fournis,
- et d'avoir transmis l'ensemble des pièces demandées au dossier, jointes et dûment signées,
- et de remplir les conditions pour se présenter à l'examen professionnel d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe 2015.

Ces 562 candidats ont donc tous été convoqués à l'épreuve écrite (pour rappel, 766 candidats avaient été admis à concourir en 2013) sans que le Service Concours du CDG 35 n'ait vérifié à l'avance s'ils remplissaient bien les conditions d'inscription.

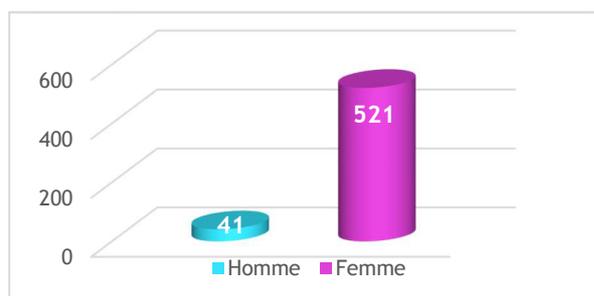
II. CANDIDATS

A. Origine géographique

DEPARTEMENT D'ORIGINE	NOMBRE D'ADMIS A CONCOURIR SOUS RESERVE	
	Effectifs	TOTAL
Côtes d'Armor	85	555 soit 98,75 % des convoqués
Finistère	160	
Ille et Vilaine	204	
Morbihan	106	
Hors Bretagne (Indre et Loire, Loire Atlantique, Mayenne et Vienne)	7	7 soit 1,25 % des convoqués

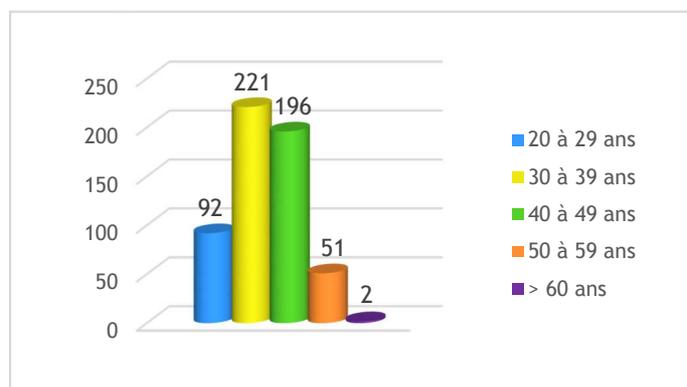
Les candidats convoqués sont domiciliés dans 8 départements différents.

B. Répartition hommes-femmes



Les femmes représentent la grande majorité des inscrits (92,70 %).

C. Tranches d'âge



On observe une représentation importante de la tranche d'âge des 30 à 49 ans pour cet examen.

L'âge moyen des candidats est de 39 ans.

III. EPREUVE ECRITE D'ADMISSION

A. Déroulement

L'épreuve écrite s'est déroulée le mercredi 11 mars 2015 à l'Espace Aumaillerie de la Selle en Luitré et au Centre de Gestion d'Ille et Vilaine pour les 3 candidats bénéficiant d'un aménagement d'épreuve accordé dans le cadre de leur reconnaissance de travailleur handicapé.

Sur les 562 candidats convoqués, **497 étaient présents à l'épreuve écrite** soit un taux d'absentéisme de 11,56 %. Pour information, 766 candidats avaient été convoqués à la session 2013 de cet examen, 679 étaient présents (11,35 % d'absentéisme).

B. Nature de l'épreuve et analyse des résultats

La note de cadrage de l'épreuve écrite ainsi que le sujet complet sont en ligne sur le site internet du CDG 35, www.cdg35.fr, rubrique « Passer un concours ». Le sujet ne comporte pas d'indications de correction.

Le sujet de cette session 2015 de cet examen comporte 5 questions et 3 documents ayant pour thème les élections départementales.

Il est attribué à chaque copie une note de 0 à 20.

Conformément à la réglementation, chaque copie, rendue anonyme par le candidat, a fait l'objet d'une double correction.

12 intervenants ont participé à la correction de cette épreuve écrite.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve écrite d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Le libellé règlementaire de l'épreuve écrite est le suivant : *épreuve écrite à caractère professionnel portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents (durée 1 h 30 ; coefficient 2).*

Année	Nb de copies	Moyenne générale	Note la plus haute	Note la plus basse	Nb de notes éliminatoires
2015	497	10,41	18,25	0,25	27
2013	679	10,28	18,00	0,00	20

181 candidats ont obtenu une note inférieure à 10 / 20, soit près de 36,42 % des candidats présents.

27 candidats ont obtenu une note éliminatoire à cette épreuve.

Observations générales des correcteurs :

Conçu pour ne pas piéger les candidats, le sujet était adapté aux adjoints administratifs de 1^{ère} classe : les différentes questions permettaient d'évaluer les candidats sur différents terrains : résumé, définitions, calculs, compréhension...

Toutefois, le sujet demandait de la précision qui a parfois manqué aux candidats. Ainsi, la technique du résumé n'est pas acquise (paraphrase) et beaucoup de candidats ont perdu des points sur les calculs de pourcentage de la question n° 2.

Les correcteurs ont regretté que les candidats n'aient pas assez structuré leurs réponses et manqué de précisions dans leurs réponses.

C. Candidats admis à se présenter à l'épreuve orale d'admission

L'article 1 du décret n° 2007-113 du 29 janvier 2007, modifié, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel, précise que « sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite ».

Sur cette base, le jury arrête la liste des candidats admis à se présenter, sous réserve, à l'épreuve orale d'admission.

Ainsi, au vu des résultats obtenus par les candidats, les membres du jury ont validé les éléments suivants :

- **27 candidats** ont obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite et sont ainsi éliminés,
- **470 candidats** ont obtenu une note supérieure ou égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite et sont admis à se présenter, sous réserve, à l'épreuve orale d'admission.

IV. EPREUVE ORALE D'ADMISSION

A. Déroulement

L'épreuve orale d'admission s'est déroulée sur 5 jours, les 27, 28 mai et 2, 3 et 4 juin 2015 au Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, à Thorigné-Fouillard.

Sur les 470 candidats convoqués, **455 étaient présents**, soit un taux général d'absentéisme de 3,19 %.

Le libellé réglementaire de l'épreuve orale est le suivant : *entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel et suivie d'une conversation. Ce document, établi conformément à un modèle fixé par arrêté ministériel, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve (durée : 15 mn, dont 5 mn au plus d'exposé ; coefficient 3).*

B. Résultats de l'épreuve orale

Les résultats de cette épreuve orale d'admission sont les suivants :

Nb de candidats interrogés	Moyenne générale	Note la plus haute	Note la plus basse	Nb de notes éliminatoires
455	11,68	18,50	4,00	3

Toute note inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve obligatoire d'admission entraîne l'élimination du candidat. 3 candidats sont ici concernés par cette disposition.

Observations du jury sur l'épreuve orale d'admission :

Les membres du jury constatent que la plupart des candidats étaient bien préparés, notamment concernant l'exposé de 5 minutes portant sur l'expérience professionnelle.

Ils observent une grande diversité de fonctions entre les candidats : certains sont sur des métiers très spécialisés, voire mono-tâche, alors que d'autres assurent des fonctions très polyvalentes et complexes comme les secrétaires de mairie.

Ils regrettent un manque de projection évident de certains candidats qui ne connaissent pas les compétences de leur collectivité employeur en dehors de leur service. La différence entre les candidats s'est jouée sur l'ouverture d'esprit, la curiosité et la connaissance de l'environnement territorial.

Au-delà de leur exposé, les candidats doivent préparer leur échange avec les examinateurs : certaines connaissances de base sont de ce fait incontournables et très attendues des examinateurs.

Les examinateurs ont pu constater que les candidats essayaient par tous les moyens de ne pas dire de quelle collectivité ils venaient. Or contrairement aux idées reçues et aux indications que certains organismes de formation peuvent leur donner, aucune disposition n'interdit aux candidats d'évoquer cet élément pendant leur exposé ou entretien. Au contraire, cette donnée permet aux examinateurs de mieux cerner les missions exercées par le candidat.

C. Rupture d'anonymat et non-respect des consignes

Avant de fixer le seuil d'admission, le jury prend connaissance des ruptures éventuelles d'anonymat de copies de candidats n'ayant pas respecté les règles pourtant inscrites sur le règlement général des concours, sur les sujets, sur les consignes écrites et rappelées plusieurs fois oralement.

Une copie a ainsi été soumise au jury : une copie sur laquelle le candidat a utilisé un stylo à encre rouge afin de souligner le numéro des questions et faire le contour d'un tableau.

Après délibération, la note de 0 sur 20 a été attribuée par les membres du jury, se substituant alors à la note attribuée par les correcteurs.

Le jury attire l'attention des candidats sur la nécessité de respecter scrupuleusement les consignes du règlement général des concours, consultable en ligne sur le site du CDG 35, rappelées tant oralement au début de chaque épreuve que par écrit sur les consignes distribuées le jour des épreuves et sur les sujets eux-mêmes.

D. Candidats admis

L'article 18 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, stipule qu'un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Cependant, des réponses ministérielles du 16 mars 2006 et du 27 juillet 2006 rappellent que le jury d'un examen professionnel a pour mission d'apprécier la valeur professionnelle, l'aptitude et l'adaptation au profil recherché de chaque candidat admis à concourir. Il est souverain pour déterminer les seuils d'admission.

Il peut, dès lors, décider de retenir, pour l'admission, la note réglementairement fixée à 10 ou une note supérieure.

Les candidats ont ainsi été informés lors de l'inscription à l'examen que : « le jury se réserve la possibilité de fixer un seuil d'admission supérieur à 10 sur 20 ».

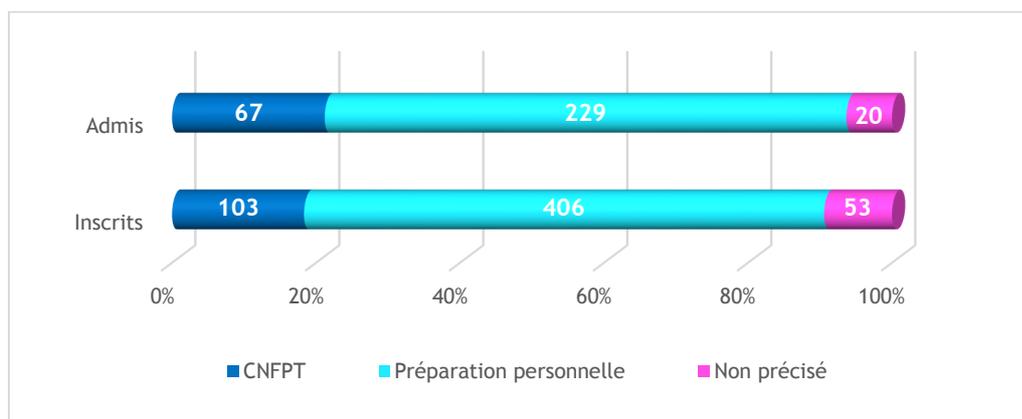
Après avoir examiné les résultats des épreuves écrite et orale, le jury a décidé de retenir, à l'unanimité, le seuil d'admission comme suit :

Seuil	Nb d'admis
10,00	316

Soit 316 candidats admis

E. Préparation à l'épreuve

En ce qui concerne la préparation à l'examen, 72 % des candidats admis ont déclaré avoir effectué une préparation personnelle.



Seulement 21 % des candidats admis ont déclaré avoir suivi une formation auprès du CNFPT (67 sur 316 candidats).

V. STATISTIQUES DES DERNIERES SESSIONS

Session	Nombre d'inscrits	Nombre de présents à l'écrit (absentéisme)	Nombre de notes éliminatoires à l'écrit	Nombre d'admis (seuil)	Taux de réussite
2007	606	552 (8,91 %)	65	358 (10 / 20)	64,85%
2009	1234	1132 (7,59 %)	74	758 (10 / 20)	66,96%
2011	662	588 (11,17 %)	21	473 (10 / 20)	80,44%
2013	766	679 (11,35 %)	20	509 (10 / 20)	74,96%
2015	562	497 (11,56 %)	27	316 (10 / 20)	63,58%